

**ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2024**

portant sur des travaux de confection d'un massif + repose d'un mât effectués par l'entreprise LECLERE, rue du Rempart Saint-Just, les 21 et 28 novembre 2024.

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,**

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5<sup>ème</sup> Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise LECLERE sise 21 rue Monseigneur Coquart – 02240 RENANSART tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de confection d'un massif + repose d'un mât, rue du Rempart Saint-Just, le jeudi 21 et le jeudi 28 novembre 2024.

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** L'entreprise LECLERE est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de confection d'un massif + repose d'un mât, rue du Rempart Saint-Just, le jeudi 21 novembre 2024 de 8 heures à 17 heures et le jeudi 28 novembre 2024 de 8 heures à 17 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue du Rempart Saint-Just (dans sa partie comprise entre la rue John Fitzgerald Kennedy et la rue Carlier Hennecart), le jeudi 21 novembre 2024 de 8 heures à 17 heures et le jeudi 28 novembre 2024 de 8 heures à 17 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 4 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 5 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

